

# Arrêt

n° 56 178 du 17 février 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 16 mai 2008.

Depuis 1987, vous habitez à Bafoussam. A la fin de l'année 2007, vous vous installez chez votre demifrère à Douala, afin d'y acquérir une maison. Le 24 février 2008, alors que vous passez à proximité du carrefour Total à Bafoussam (quartier Djelen), dans la soirée, vous constatez qu'un camion barre la route. A peine arrivé à sa hauteur, vous vous voyez remettre un ou plusieurs tract(s), dont vous ignorez le contenu par un inconnu et le(s) mettez aussitôt en poche sans y prêter attention. Quelques instants plus tard, la police encercle les lieux et arrête les personnes présentes. Vous êtes arrêté à l'instar de quelques dizaines d'autres personnes et êtes emmené à la légion de gendarmerie à Bafoussam. Une fois sur place, vous êtes accusé de faire partie des manifestants, ce d'autant plus que les gendarmes

découvrent que vous possédez un tract. Après 10 jours de détention, vous êtes transféré au SED (Secrétariat d'Etat à la Défense) à Yaoundé.

Le 26 avril 2008, vous parvenez à vous évader grâce à la complicité de vos geôliers, soudoyés par votre demi-frère. Vous allez ensuite chez un infirmier à Yaoundé qui vous soigne durant 19 jours, sans y rencontrer de problèmes.

Le 15 mai 2008, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous êtes informé par votre demi-frère du fait que votre mère a été menacée par des gendarmes, à votre recherche.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 3 août 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rendu un arrêt confirmatif le 24 novembre 2009 (arrêt n 34.583).

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 29 septembre 2010 sans être retourné au pays. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez une lettre de la mère de vos enfants, une copie de sa carte d'identité, l'original de votre acte de naissance et des photos de l'enterrement de votre demi-frère.

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays, votre demi-frère a été arrêté et mis en détention par les autorités, toujours à votre recherche. Il a succombé en raison manque de suivi médical le 8 septembre 2010.

### B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n 34.583 du 24 novembre 2009, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et jugé que la motivation de la décision précédente du Commissaire général est conforme au contenu du dossier administratif et pertinente, en ce qu'elle expose la contradiction relative au lieu de détention [...] et les imprécisions quant au dit lieu, l'incohérence d'une manifestation le 24 février 2008 à Bafoussam avec les informations en possession du Commissariat général et l'invraisemblance de l'acharnement des autorités camerounaises à [votre] égard vu l'absence d'activités politiques. Il rejoint également le motif portant sur le peu de vraisemblance des poursuites engagées contre vous uniquement parce que vous avez eu le tort de vous trouver à l'endroit d'une manifestation et en possession d'un tract dont vous ne pouvez préciser le contenu. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

Vous déposez en l'espèce l'original de votre acte de naissance, une lettre de la mère de vos enfants, et des photos de l'enterrement de votre demi-frère. Ces documents ne possèdent cependant pas une telle force probante que pour pouvoir renverser l'analyse des précédentes décisions. Ainsi, votre acte de naissance atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, informations qui ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. L'authenticité et la sincérité de la lettre de votre compagne, de par sa nature purement privée, ne peuvent non plus être garanties. Enfin, aucune conclusion objective ou formelle ne peut être tirée des photos que vous déposez, l'identité du défunt, son lien de parenté avec vous ou les circonstances de sa mort ne pouvant en aucun cas être établis. La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous exposez que votre demi-frère a été convoqué une première fois dans le courant du mois d'août puis qu'il a été arrêté et mis en détention. Vous n'exposez cependant pas clairement les raisons pour lesquelles les autorités se seraient soudainement remis à votre recherche, alors que cela faisait depuis plus d'un an que votre demi-frère n'avait plus reçu leur visite (rapport d'audition, p.4). A ce propos, vous n'apportez aucun éclaircissement satisfaisant au caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités camerounaises à votre égard relevé dans la précédente décision et souligné par le Conseil du Contentieux. Enfin, en ce que vous exposez que vos neveux vous menacent de mort parce qu'ils vous tiennent pour responsable du décès de leur père, relevons que vous n'apportez aucun élément de preuve de ces nouveaux faits, que vos déclarations les concernant restent évasives et que vous n'évoquez aucune relation avec les autorités camerounaises ni un quelconque pouvoir sur elles qui entraveraient l'effectivité d'une protection de leur part en cas d'attaque de votre famille.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

# C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

# 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de : « La violation du principe de bonne administration », « L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation », « Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et « La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise.

- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante aux motifs que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit constatée lors de l'examen de sa première demande d'asile.
- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défaillante dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs d'une part, à l'absence de force probante de l'acte de naissance, de la lettre et des photos déposées, et d'autre part, à

l'inconsistance de ses déclarations concernant de nouveaux développements de sa situation au pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 34 583 prononcé par le Conseil le 24 novembre 2009, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle souligne en substance avoir voulu « collaborer à la manifestation de la vérité », invoque la mauvaise foi de la partie défenderesse et rappelle « que la preuve indiciaire est acceptée en droit positif belge », sans pour autant répondre de manière précise aux motifs, énoncés dans l'acte attaqué, pour lesquels la partie défenderesse estime que les pièces nouvelles produites ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit, en l'occurrence un acte de naissance qui porte sur des éléments non contestés de la demande (identité et nationalité), une lettre privée sans garantie d'authenticité et de sincérité, et des photographies de funérailles qui n'établissent ni l'identité du défunt, ni son lien de parenté avec la partie requérante, ni les circonstances du décès.

Ainsi, elle ne critique pas davantage les motifs de l'acte attaqué constatant l'inconsistance de ses déclarations selon lesquelles elle serait encore recherchée actuellement, ni ne fournit de plus amples précisions à ce sujet. Quant à la référence à l'article 48/3, paragraphe 5, de la loi du 15 décembre 1980, elle est sans portée utile en l'espèce dès lors qu'en raison de l'absence de crédibilité des problèmes allégués, la question du rattachement de ces derniers à la Convention de Genève ne se pose pas.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête ne peuvent être pris en considération dès lors qu'ils dépassent le cadre du présent recours et se heurtent à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 34 583 du Conseil du 24 novembre 2009.

- 4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

- 5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Comparaissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE: Article 1er La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante. Article 2 Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par : M. P. VANDERCAM, Président de chambre, Mme A. P. PALERMO, Greffier. Le greffier, Le président,

P. VANDERCAM

A. P. PALERMO